



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

**Sur le projet de loi n° 39, *Loi établissant un
nouveau mode de scrutin***

Présenté à la Commission des institutions

22 janvier 2020

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-8000

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-433-3

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
1. L'IMPORTANCE DE CHANGER LE MODE DE SCRUTIN MAINTENANT	3
2. LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE : LE DIABLE EST DANS LES DÉTAILS	6
2.1 Présentation du mode de scrutin proposé par le gouvernement.....	6
2.2 Une faible correction des distorsions.....	6
2.3 Un seuil de représentativité trop élevé.....	9
2.4 Une méthode de calcul qui donne une prime au vainqueur	10
2.5 Absence de mesures assurant la stabilité politique.....	11
3. LA PARITÉ FEMMES-HOMMES : DES MESURES TIMIDES	13
4. ABSENCE DE MESURES SUR LA DIVERSITÉ.....	15
5. LA NON DOUBLE CANDIDATURE : LAISSER LE CHOIX AUX PARTIS	16
6. UN RÉFÉRENDUM AU MAUVAIS MOMENT.....	17
7. DES RESSOURCES FINANCIÈRES ADÉQUATES.....	20
CONCLUSION	21
ANNEXE 1.....	22
ANNEXE 2.....	24

INTRODUCTION

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) s'est toujours préoccupée de démocratie. Cet engagement est d'ailleurs inscrit dans ses statuts : « La Fédération se propose les fins et les moyens d'action suivants : (...) travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique; [et à] inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom (...)»¹. Au fil des ans, la FTQ a toujours suivi de près les travaux parlementaires entourant la *Loi électorale* et le mode de scrutin. C'est donc avec beaucoup d'intérêt que la centrale participe à la consultation parlementaire sur le projet de loi n° 39 et, à ce titre, se fait la porte-parole des 600 000 membres qu'elle représente.

Au cours des quarante dernières années, plusieurs consultations et travaux visant à modifier le mode de scrutin de manière à y insérer un caractère proportionnel ont eu lieu, mais aucune n'a abouti. Depuis, le contexte a évolué. À l'échelle politique, les débats ont donné lieu à un rare consensus entre les partis politiques sur les principes d'un mode de scrutin mixte proportionnel compensatoire avec une liste régionale de candidats. Devant cet engagement inédit, des dizaines d'organisations issues de tous les secteurs de la société civile², dont la FTQ, se sont rassemblées sous la bannière *Coalition pour la réforme électorale maintenant !*³ afin de promouvoir la réforme électorale au Québec et s'assurer que les partis politiques respectent leur engagement.

La réforme était donc très attendue.

La FTQ a accueilli avec certaines réserves le dépôt du projet de loi n° 39, *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*. Cependant, la centrale s'est réjouie que le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) remplisse en partie son engagement électoral en mettant sur la table une proposition concrète à débattre. Globalement, les simulations fournies par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques montrent que ce projet de loi a le mérite de réduire les distorsions à l'échelle nationale entre les grands partis et les petits partis, ce que nous approuvons. Bien que la proposition sur la table constitue une avancée importante, la lecture des modalités précises (ex. : nombre total de députés, ratio circonscription/région, nombre de régions, seuil, etc.) liées à la compensation régionale laisse encore à désirer. En effet, plusieurs éléments du projet de loi réduisent sensiblement le caractère proportionnel du mode de scrutin proposé.

¹ FTQ, *Statuts de la FTQ*, amendés au 32^e Congrès tenu à Québec du 25 au 28 novembre 2019, p. 8.

² Des groupes de femmes, associations de retraités, de jeunes, d'étudiants, syndicats, environnementalistes, et milieu communautaire.

³ La Coalition regroupe 74 organisations et réseaux.

Néanmoins, la FTQ est ouverte à donner son appui au projet de loi n° 39 dans la mesure où des amendements permettraient d'apporter au mode de scrutin proposé un plus grand niveau de proportionnalité. Dans ce mémoire, la FTQ souhaite attirer l'attention de la Commission et du gouvernement sur divers éléments qu'elle juge incomplets ou insuffisants. La centrale y formule des recommandations visant à réduire davantage les distorsions induites par le scrutin uninominal de manière à ce que le modèle électoral du Québec puisse refléter plus fidèlement la volonté populaire.

Enfin, la centrale est déçue de l'inclusion d'un référendum qui aura pour double effet de rendre incertaine l'adoption d'une réforme pourtant largement souhaitée et attendue, et de reporter l'application d'un nouveau mode de scrutin au-delà de l'année 2022, alors que le gouvernement s'y était engagé une fois élu.

1. L'IMPORTANCE DE CHANGER LE MODE DE SCRUTIN MAINTENANT

Un mode de scrutin est le mécanisme qui traduit en sièges parlementaires les votes exprimés par les électeurs et les électrices. Dans le régime actuel – majoritaire uninominal à un tour –, le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de votes dans sa circonscription est élu et obtient un siège au Parlement. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir la majorité absolue (50 % plus 1 des voix) pour gagner.

Or, ce mode de scrutin crée des distorsions dans les intentions de vote et la répartition des sièges⁴. En effet, par exemple, il est possible pour une formation politique d'obtenir une très forte majorité des sièges avec une faible proportion des intentions de vote. Ce mode de scrutin n'accorde donc pas la même valeur à chacun des votes exprimés. Il fait aussi en sorte qu'une fois le vainqueur désigné, les autres votes exprimés ne contribuent plus à la désignation du gouvernement, comme s'ils ne « comptaient » plus. Dans ce contexte, il est aussi difficile pour les petits partis de prendre leur place sur l'échiquier politique. En ne permettant pas que la composition de l'Assemblée nationale reflète avec justesse la volonté de la population, ce mode de scrutin se révèle arbitraire et injuste.

Il existe une multitude de formules électorales dans le monde qui se répartissent en trois grandes catégories : le scrutin majoritaire; le scrutin proportionnel; et, entre ces deux modèles, le **scrutin mixte** lequel incorpore, dans son fonctionnement, des éléments du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel. L'objectif est de cumuler les avantages des deux systèmes afin de limiter les inconvénients de chacun d'entre eux, en les compensant par les forces l'un de l'autre.

Un mode de scrutin **mixte proportionnel** reflète davantage l'expression de la volonté populaire. En effet, il constitue un bon compromis où les députés de circonscription élus au scrutin majoritaire sont rejoints par un deuxième groupe de députés de liste⁵ élus au scrutin proportionnel. À terme, on obtient une répartition davantage proportionnelle, car ce mode de scrutin rapproche la proportion de sièges obtenus par un parti politique de celle des votes qu'il a recueillis. En outre, le mode de scrutin mixte proportionnel donne la possibilité pour les petits partis d'être représentés à l'Assemblée nationale s'ils obtiennent un appui significatif aux urnes. Cela permet une meilleure représentativité de la diversité des opinions et projets politiques de la population au sein du Parlement.

⁴ Il est arrivé à cinq reprises, dans le passé, que le parti au pouvoir est arrivé deuxième dans les intentions de votes à l'échelle du Québec. À la dernière élection provinciale, la CAQ a pris le pouvoir et a formé un gouvernement majoritaire avec 37,4 % des voix et 59,2 % des sièges.

⁵ Dans la littérature électorale, ces députés sont élus sur la base d'une liste confectionnée par chacun des partis, d'où le nom « députés de liste » ou « sièges de liste ». Dans le projet de loi n° 39, ils sont appelés sièges de région.

Ainsi, le mode de scrutin **mixte proportionnel** conserve des circonscriptions où le candidat ou la candidate qui obtient le plus de votes remporte la circonscription (scrutin majoritaire) et attribue des sièges en fonction du pourcentage des suffrages exprimés pour chaque parti (scrutin proportionnel). Le nombre total de sièges alloués à chaque parti est alors plus fidèle à la volonté populaire exprimée par le vote.

Un mode de scrutin proportionnel **mixte compensatoire** réfère donc à la manière (méthode) de traduire la volonté populaire exprimée. On parlera alors de compensation nationale ou régionale pour déterminer comment corriger les distorsions résultant du volet majoritaire du système mixte. Il faudra également préciser à quel niveau se fera la distribution des sièges. En effet, la distribution des sièges de compensation peut se faire par des listes régionales. Ce qu'il est important de retenir, c'est que dans un régime **compensatoire**, on s'assure que les partis politiques qui n'ont pas gagné de circonscription puissent obtenir des sièges de liste.

Selon le Mouvement Démocratie Nouvelle (MDN), dont la FTQ est membre, l'objectif ultime de tout l'exercice est de rétablir la confiance de la population dans le processus électoral en établissant un mode de scrutin qui reflète au mieux le vote exprimé par la population. Et, pourrait-on ajouter, qui reflète mieux la diversité de ses intérêts ou aspirations. Dans la mesure où la réforme proposée dans le projet de loi n° 39 découle d'un engagement électoral pris en concertation par la CAQ et d'autres partis de l'Assemblée nationale (Parti Québécois et Québec solidaire), la FTQ juge approprié d'analyser et d'évaluer cette pièce législative à la lumière des principes de cette entente (voir Annexe 2). Et ce, d'autant plus qu'ils rejoignent ceux que la FTQ avait mis de l'avant lors d'une précédente intervention auprès de la Commission des institutions, en 2002⁶. Ainsi, il est attendu que le prochain mode de scrutin du Québec permet d'atteindre les objectifs démocratiques suivants :

- ♦ Refléter le plus possible le vote populaire;
- ♦ Assurer un lien significatif entre les électeurs et les électrices ainsi que les personnes élues;
- ♦ Viser le respect du poids politique des régions;
- ♦ Favoriser la stabilité du gouvernement par des mesures encadrant les motions de censure (motion de non-confiance);
- ♦ Offrir un système accessible dans son exercice et sa compréhension;
- ♦ Contribuer à une meilleure représentation des femmes, des jeunes et des communautés ethnoculturelles.

⁶ FTQ, *Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec présenté à la Commission des institutions sur la réforme du mode de scrutin au Québec*, novembre 2002, p. 17.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que ces six principes de base ont également été endossés à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 3 avril 2019 et que, en ce sens, ils devraient guider la Commission parlementaire dans l'étude du projet de loi. Bien que l'entente survenue en mai 2018 entre trois des quatre partis politiques représentés au Parlement portait sur le mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire avec listes régionales, elle ne comportait toutefois aucune modalité précise. En ce sens, la FTQ tient à se pencher tant sur les principes auxquels le projet de loi n° 39 répond que sur la manière dont il les traduit, car seuls les résultats seront garants de l'atteinte de ces objectifs. Cela fait donc des modalités et du modèle proposé des enjeux très importants.

2. LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE : LE DIABLE EST DANS LES DETAILS

2.1 Présentation du mode de scrutin proposé par le gouvernement

Voici succinctement en quoi consistent les modalités du système électoral proposées dans le projet de loi n° 39 :

1. Un nombre total de 125 députés;
2. Un rapport de 64 % - 36 % (ratio 64/36) entre les sièges de circonscription (80)⁷ et les sièges de compensation régionaux (45);
3. L'élection des 80 députés de circonscription au scrutin majoritaire à un tour ;
4. La répartition des sièges de région (compensatoires) au niveau régional (plutôt qu'à l'ensemble du territoire du Québec);
5. Un minimum d'un siège de chaque type serait octroyé à chacune des régions, à l'exception de deux régions (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine obtiendrait un siège de circonscription supplémentaire, et le Nord-du-Québec, se ferait garantir un seul siège de circonscription);
6. L'imposition d'un seuil de 10 % des votes reçus à l'échelle du Québec est nécessaire pour être éligible à un ou des sièges de région;
7. Deux votes pour chaque électeur et chaque électrice : le premier exprimé en faveur d'un candidat de circonscription, le second exprimé en faveur d'une formation politique;
8. La répartition des sièges de liste en recourant à la méthode D'Hont dans une forme toutefois modifiée;
9. L'attribution des sièges compensatoires à chaque parti sur la base de listes préparées par les formations politiques et dans l'ordre qu'elle souhaite les voir élire;
10. Enfin, le remplacement, en cours de législature, des députés de circonscription par la voie d'élections partielles et des députés de région par nomination par le parti concerné.

2.2 Une faible correction des distorsions

La principale faiblesse qui caractérise le projet de loi, eu égard aux objectifs fixés, réside dans les mécanismes de compensation qu'il propose pour réduire les distorsions du mode de scrutin uninominal.

⁷ Avec deux circonscriptions d'exception : Îles de la Madeleine et Ungava. Pour leurs délimitations précises, voir annexes II et III, p. 76 et 77 du projet de loi n° 39 *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*, 2019, p. 89.

➤ Pas suffisamment de députés de région

Le mode de scrutin proposé maintient un nombre total de 125 députés : 80 députés de circonscription et 45 députés de région, ce qui représente un ratio de 64/36. Selon les travaux de plusieurs experts en systèmes électoraux, un ratio de 60/40 est recommandé afin d'assurer un résultat final assez proportionnel. Mais ce ratio peut s'éloigner de cette norme selon le type de compensation, le nombre de régions et le nombre de députés de liste. Quel ratio faut-il privilégier entre les deux types de sièges pour éliminer les distorsions? Selon Louis Massicotte, professeur agrégé au Département de science politique, de l'Université de Montréal, « il est possible de les éliminer par l'ajout de sièges compensatoires correspondant à seulement 40 % du total ou même moins. Cependant, plus on descend sous ce taux, plus on augmente la possibilité que les sièges compensatoires ne suffisent pas à corriger les distorsions⁸ ».

Tout en se rapprochant de cette « norme » communément acceptée par la communauté d'experts, le nombre de sièges de compensation proposée par le gouvernement ne semble pas suffisant pour réussir à corriger entièrement les distorsions subies par chaque parti politique.

La FTQ est d'avis qu'il est possible d'y parvenir, notamment, par l'ajout de quelques sièges à l'Assemblée nationale, qui relèveraient de la compensation régionale.

➤ Le nombre de régions : un problème

Les 45 députés de région seront élus dans 17 régions, dont le territoire correspond de très près aux 17 régions administratives⁹. Permettons-nous de citer à nouveau M. Massicotte qui avance que « (...), une compensation effectuée à l'échelle des régions produit des distorsions un peu plus importantes, essentiellement au profit des partis les plus forts et au détriment des partis les plus faibles. (...). On aura plus de distorsions si la compensation s'effectue régionalement plutôt que globalement, et plus encore si les régions sont nombreuses et petites¹⁰ ».

À la lumière de ces propos, il nous semble que la proposition gouvernementale, qui propose 17 régions de petite taille et avec peu de sièges de compensation (la répartition de 45 sièges entre 17 régions suggère une moyenne bien inférieure à 3 par région), ne sera pas en mesure d'atténuer le plus possible les distorsions du scrutin majoritaire. Ainsi, si l'objectif est d'amoindrir les distorsions et d'améliorer la proportionnalité du système

⁸ Louis Massicotte, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, Document de travail, 2004, p. 21.

⁹ Lesquelles sont déjà délimitées et présentées en annexe du projet de loi n° 39, p. 58 à 75.

¹⁰ Louis Massicotte, *ibid.*, p. 31.

électoral, il serait avisé d'opter pour des régions électorales plus grandes (donc moins de régions) comprenant plus de sièges régionaux de compensation.

En 2007, le Directeur général des élections qui avait pour mandat d'analyser les modalités d'un éventuel mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec¹¹ a étudié des simulations avec 9, 17 et 26 régions. Il est arrivé à la conclusion qu'une compensation avec 9 régions assurerait des résultats aussi proportionnels qu'une compensation nationale. Prenant l'exemple de l'Écosse, dont le territoire est découpé en 8 régions, le modèle électoral prévoit 7 députés de liste dans chacune d'elle pour un total de 56 sièges sur 129 (ce qui donne un ratio de 57/43, qui est meilleur que le ratio 60/40). Cela permet une participation diversifiée de cinq partis politiques au Parlement et n'empêche pas l'obtention d'une majorité. Lorsqu'aucune formation politique n'obtient une majorité, des coalitions de gouvernement voient le jour ou un gouvernement minoritaire négocie à la pièce ses projets de loi.

Il est assez incongru que nulle part, dans le projet de loi, ne soient mentionnés les mots « proportionnel » ou « proportionnalité ». Pourtant c'est le but de tout l'exercice auquel nous sommes conviés : réduire les distorsions du mode de scrutin majoritaire uninominal en introduisant un critère de proportionnalité. On peut atteindre une plus grande proportionnalité des résultats ainsi : soit en diminuant le nombre de régions nécessaires à la compensation régionale; soit en augmentant le nombre de députés de compensation; ou, si on ne souhaite pas diminuer le nombre de régions électorales, soit en haussant le nombre de sièges à l'Assemblée nationale. La FTQ estime que toutes ces approches, prises individuellement ou simultanément, sont viables et permettraient d'améliorer de manière simple et réaliste le modèle proposé par le projet de loi.

Recommandation n° 1

Afin d'accroître la proportionnalité du mode de scrutin proposé, la FTQ propose d'abaisser le nombre de régions à 14, de manière à assurer un minimum de deux sièges compensatoires pour chacune d'elle. Nous proposons également de porter l'Assemblée nationale à 129 députés, ce qui donnerait un ratio de 62/38, réduisant ainsi davantage les distorsions induites par le mode de scrutin majoritaire par rapport à ce que propose le projet de loi.

¹¹ Le Directeur général des élections du Québec, *Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire : Le rapport du Directeur général des élections, Résumé*, décembre 2007, p. 9.

2.3 Un seuil de représentativité trop élevé

Dans un mode de scrutin mixte proportionnel, un seuil est souvent établi afin de limiter la possibilité de voir un trop grand nombre de partis marginaux être représentés au parlement, et contribuer à une trop grande fragmentation de sa composition. Un tel seuil consiste en un pourcentage minimum de votes qu'une formation politique doit obtenir pour avoir accès à des sièges de compensation régionaux. Une analyse du Directeur général des élections démontre que « plus le seuil augmente, moins les résultats sont proportionnels et moins les petits partis ont de la facilité à obtenir une représentation à l'Assemblée législative¹² ». La norme qui s'est imposée dans les pays ayant adopté un mode de scrutin mixte proportionnel se situe entre 3 % et 5 % des suffrages exprimés.

Le projet de loi n° 39 prévoit, pour sa part, un seuil de 10 % des votes recueillis sur l'ensemble des régions du Québec pour qu'un parti politique puisse participer à l'étape de la distribution des sièges de région. Ensuite, c'est le nombre de votes obtenus par un parti à l'échelle d'une région qui importe dans le calcul de la compensation.

En outre, il existe un seuil implicite ou *de facto* dans tous les systèmes proportionnels ou mixtes. Ce seuil-ci résulte d'un calcul mathématique qui tient compte du nombre de sièges disponibles dans chaque région électorale¹³. Selon les estimations dont nous disposons, un parti qui n'aura pas remporté de siège de circonscription dans une région devra donc avoir obtenu au moins entre 25 % et 33 % des voix dans cette région pour accéder à un siège régional, ce qui est, pratiquement, quasi inatteignable. En fait, moins une région compte de sièges, plus le seuil implicite à franchir pour en obtenir un est élevé, ce qui mine sérieusement l'accès des petits partis à des sièges de région. Cette situation a pour effet de réduire le poids d'un vote dans une région éloignée versus un exercé dans une région plus urbaine disposant de plusieurs sièges de compensation. À l'opposé, plus il y a de sièges par région, plus ce seuil baisse, ce qui permet à toutes les formations politiques d'obtenir un nombre de sièges correspondant réellement aux votes qu'ils ont reçus.

Selon notre analyse, ces modalités cumulées ont pour effet direct de réduire, voire de limiter, de manière excessive la place des petites formations politiques ou des formations émergentes au sein de l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas souhaitable. Cela contribue également à reproduire les distorsions qui existent entre les régions quant au « poids » relatif de chaque vote.

¹² *Ibid.*

¹³ « En théorie, le seuil implicite est déterminé en divisant 1 par le nombre total de sièges (sièges de circonscription et sièges compensatoires) dans la région. Par exemple, si une région a 10 sièges à pourvoir au total, un parti devra avoir au moins un dixième (1/10) des votes afin d'obtenir au moins un siège. Le seuil implicite se situe donc à 10 % dans cet exemple. » DGEQ, *Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire : L'avis du Directeur général des élections*, décembre 2007, p.73.

Recommandation n° 2

La FTQ demande, à l'instar de ce qui se pratique dans plusieurs pays, d'abaisser le seuil de représentation à 5 % au lieu de 10 % afin de donner aux petits partis une chance d'avoir accès aux sièges de région et favoriser ainsi l'expression du pluralisme politique présent au Québec.

2.4 Une méthode de calcul qui donne une prime au vainqueur

Dans son avis de 2007, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a examiné trois grandes méthodes de calcul¹⁴ pour la répartition des sièges : Hare, Droop et D'Hondt. À la suite de ses travaux, il constate que la méthode Hare favorise les petits partis, la proportionnalité des résultats et le pluralisme politique. La méthode D'Hondt avantage les grands partis et accorde moins d'importance à la proportionnalité. Enfin la méthode Droop se présente comme solution à mi-chemin entre les deux méthodes précédentes.

Comme le mentionne le DGEQ, le choix d'une méthode de calcul ou d'une autre a des répercussions concrètes sur le partage des sièges entre les partis politiques et les résultats des élections. Il précise notamment que « l'étude par simulations statistiques a démontré que la méthode Hare produit les résultats les plus proportionnels, suivies de la méthode Droop. La méthode D'Hondt engendre, quant à elle, les plus grandes distorsions¹⁵ ». On constate, par ailleurs, qu'elle est utilisée par plusieurs pays dans le monde notamment en Australie, en Finlande, au Portugal, en Espagne, au Luxembourg et en Belgique. La méthode de calcul proposée est dite compensatoire, car la méthode d'attribution des sièges de région prend en compte les sièges de circonscription obtenus par une formation politique.

Pour l'attribution des sièges de région (compensation), l'article 156 du projet de loi n° 39 propose une méthode de calcul inédite, soit une version modifiée de la méthode D'Hondt, qui ne tient compte que de la moitié des circonscriptions gagnées dans une région. Ceci a pour effet d'exacerber les distorsions en favorisant les partis politiques qui remportent plusieurs circonscriptions (prime au vainqueur) dans le calcul de la compensation, ce qui diminue encore plus la proportionnalité du suffrage.

De plus, cette méthode d'attribution des sièges de région est complexe et n'est pas de compréhension évidente pour le citoyen et la citoyenne. Il est à craindre qu'en

¹⁴ Il en existe d'autres : le quotient de Sainte-Lagüe, quotient de Hagenbach-Bishoff, etc.

¹⁵ DGEQ, *Rapport sur les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire*, Résumé, 2007, p.7.

complexifiant le processus par lequel le vote de liste se traduit en sièges de compensation, cette approche ne suscite l'incompréhension et la méfiance auprès de la population. Ce qui serait contre-productif.

Conjuguée aux deux mesures précédentes (seuil et nombre de régions), la FTQ estime que la proposition gouvernementale d'utiliser une méthode D'Hondt modifiée réduit indûment la proportionnalité des résultats. La FTQ comprend que le gouvernement ait choisi cette règle de calcul puisqu'il s'agit de la plus répandue dans les autres systèmes électoraux mixtes ailleurs dans le monde. La centrale estime cependant qu'il y a lieu d'en améliorer la formule dans le projet de loi.

Recommandation n° 3

La FTQ demande au législateur d'adopter la méthode D'Hondt traditionnelle qui considère tous les sièges déjà remportés dans la région électorale, et non la moitié comme cela est proposé dans l'actuel projet de loi. En outre, il convient que la méthode soit le plus simple possible afin de pouvoir l'expliquer en termes clairs à la population.

2.5 Absence de mesures assurant la stabilité politique

La plus courante critique adressée aux modes de scrutin proportionnels veut qu'en donnant lieu à des gouvernements minoritaires, ils accroissent l'instabilité politique. Or, même si cela peut représenter une réalité dans certains modes de scrutin proportionnel pur comme en Israël, ce n'est pas nécessairement le cas dans les systèmes mixtes. En effet, l'histoire démontre que plusieurs pays qui ont adopté le mode de scrutin proportionnel mixte, comme l'Allemagne et plus récemment l'Écosse et la Nouvelle-Zélande, n'ont pas connu d'instabilité politique et sont des gouvernements efficaces en ce sens qu'ils sont capables d'appliquer un programme législatif, comme de déposer des budgets ou d'adopter des politiques.

L'Allemagne en particulier, qui a adopté le mode de scrutin mixte en 1956, vit une grande stabilité dans son régime parlementaire. Depuis 1982, ce pays n'a connu que trois chanceliers (chefs du gouvernement) : Helmut Kohl; Gerhard Schröder; Angela Merkel, élue depuis 2005. Cette stabilité politique s'explique par la recherche du compromis de la part des principales formations politiques. Cependant, elles y sont aussi contraintes par des règles constitutionnelles. En effet, le Parlement ne peut renverser le chancelier ou la chancelière que par une « motion de défiance constructive¹⁶ »; les personnes députées

¹⁶ Soit l'article 67 de la *Loi fondamentale* qui est la constitution de l'Allemagne.

doivent former une nouvelle coalition et proposer le nom d'un nouveau chancelier pour pouvoir renverser la coalition en place¹⁷. Or, aucune mesure de ce type n'est présente dans le projet de loi n° 39.

Étant préoccupée par le maintien d'une certaine stabilité politique, la FTQ demande au gouvernement de s'inspirer de l'Allemagne afin d'introduire dans la *Loi électorale* un encadrement des motions de censure. Qui plus est, ces mesures auront l'avantage de rassurer les citoyens et les citoyennes qui craignent l'instabilité politique liée à un scrutin proportionnel mixte et possiblement des élections plus fréquentes.

Recommandation n° 4

La FTQ recommande au gouvernement d'introduire dans la procédure parlementaire un mécanisme obligeant les partis de l'opposition voulant voter une motion de censure (soit un « vote de non-confiance » pouvant faire tomber le gouvernement) à avoir préalablement négocié une entente de coalition pour prendre immédiatement les rênes du pouvoir et terminer le mandat sans avoir à convoquer de nouvelles élections.

¹⁷ Heinrich-Böll-Stiftung, Bureau de Paris, *Comment fonctionne le système politique allemand?* [en ligne] [fr.boell.org/fr/2017/09/06/comment-fonctionne-le-systeme-politique-allemand].

3. LA PARITE FEMMES-HOMMES : DES MESURES TIMIDES

Dans cet exercice de réforme du mode de scrutin, la FTQ s'attendait à ce que le gouvernement présente des mesures contraignantes pour obliger les partis politiques à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs candidatures. Or ce n'est pas le cas avec le projet de loi n° 39. Les seules exigences consistent à obliger chaque formation politique à « transmettre au directeur général des élections un énoncé relatif aux objectifs que se fixe son parti en ce qui concerne la parité entre les femmes et les hommes »¹⁸. On ne peut pas qualifier cet article de très contraignant... Présentement, les partis ont certainement intérêt à présenter un nombre important de candidates pour obtenir l'appui de la population, mais n'ont aucune obligation ni incitation à le faire. Si la mesure proposée par le projet de loi veut y remédier, la centrale ne peut y voir qu'une trop grande timidité.

Pourtant, un scrutin proportionnel ouvre de belles possibilités d'assurer une présence paritaire notamment pour l'occupation des sièges de compensation. Une fois calculé le nombre de sièges de liste obtenu par un parti, leur attribution se fait, le plus souvent, dans l'ordre de présentation des personnes candidates tel qu'il apparaît sur la liste proposée par le parti. Ainsi, la présence de listes régionales peut permettre un certain équilibre selon le genre. En d'autres termes, la *Loi électorale* peut prévoir des conditions à respecter dans la constitution de ces listes. Parmi ces conditions, celle dont on parle le plus souvent est l'alternance femmes-hommes. Lorsqu'une telle règle est imposée, les partis politiques doivent présenter des femmes et des hommes en alternance sur leur liste. Différentes modalités d'application peuvent être prévues. Par exemple, si un parti obtient plus d'un siège de compensation dans une région, la moitié d'entre eux pourront être occupés par des femmes. Il est aussi possible de puiser dans la liste régionale pour compenser au sein de la région la répartition femmes-hommes d'un même parti. En ce cas, un parti qui ferait élire plusieurs hommes aux sièges de circonscription dans une région pourrait recourir aux candidates de la liste régionale dans l'attribution des sièges compensatoires de la région afin d'atteindre la parité au sein de la région.

Quant aux sièges de circonscription, il est vrai que seul le résultat du suffrage déterminera la représentativité des hommes et des femmes. Avec 54 femmes sur 125 députés en fonction, soit 43,2 % de femmes à l'Assemblée nationale, le Québec se classe honorablement à ce chapitre. Néanmoins, le Québec peut manifestement faire mieux, notamment en déployant des mécanismes en amont des élections, afin de favoriser une plus grande parité dans les candidatures. Ce qui suppose d'agir sur les pratiques et cultures internes des formations politiques constituées. Et la *Loi électorale* peut fort bien prévoir

¹⁸ Projet de loi n° 39, *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*, l'article 73 qui prévoit l'ajout de l'article 259.0.4, p. 23.

des conditions favorables à cet objectif, notamment en prévoyant des mesures incitatives ou coercitives susceptibles de susciter les efforts nécessaires au sein des partis politiques.

La FTQ partage sans réserve l'objectif d'accroître le nombre de femmes et de personnes issues des communautés ethnoculturelles, candidates et élues à l'Assemblée nationale. Qui plus est, nous sommes d'avis qu'il faut viser l'égalité entre les femmes et les hommes, à tout le moins dans l'ensemble des candidatures proposées, et juger des résultats sur cet objectif collectif commun, plutôt que sur des objectifs variables autodéterminés. De plus, pour porter fruit, il importe que le respect ou non de tels objectifs engage des conséquences pécuniaires significatives pour chaque formation politique, qu'il s'agisse d'une majoration sur le remboursement des dépenses électorales ou d'une pénalité.

Enfin, il faut bien reconnaître qu'il existe des différences sociodémographiques et économiques importantes entre les femmes et les hommes. Encore aujourd'hui, de nombreux obstacles systémiques, culturels et sociaux se dressent devant le parcours et les opportunités militantes et politiques des femmes. Alors que le fardeau de concilier le travail et la famille constitue un défi quotidien pour la grande majorité d'entre elles, comment imaginer embrasser une carrière politique dont les conditions de travail sont difficiles, les horaires chargés et brisés, les déplacements fréquents, etc.? Dans un premier temps, nous croyons qu'il faut convenir que les candidates ont des besoins particuliers qui devraient idéalement être pris en compte par les partis politiques, lesquels doivent veiller à s'attaquer aux obstacles systémiques et culturels qui peuvent y exister. Enfin, les partis politiques devraient faire les efforts nécessaires pour attirer, stimuler et accommoder la participation des femmes dans leurs rangs et favoriser l'émergence de candidatures féminines aux élections.

En un mot, la FTQ est très convaincue que l'atteinte de la parité femmes-hommes en politique québécoise ne peut se résumer qu'à une déclaration d'intention et recommande de mettre en place des mesures concrètes et les conditions nécessaires à sa réussite.

Recommandation n° 5

La FTQ demande au gouvernement d'introduire une obligation auprès des partis politiques de produire des listes régionales dont la composition repose sur une alternance femmes-hommes, en débutant par une candidature féminine.

La FTQ recommande la mise en place d'une règle unique établissant un régime progressif de majoration ou de pénalité en matière de remboursement des dépenses électorales sur la base de l'atteinte ou non d'une zone paritaire de 45-55 %, et du degré de proximité avec la parité. Sous un régime visant l'accès à l'égalité pour les femmes, il est entendu que les pénalités ne s'appliqueraient que lorsque le nombre de candidates n'atteint pas la zone paritaire.

4. ABSENCE DE MESURES SUR LA DIVERSITE

Le projet de loi ne prévoit aucune mesure pour répondre à la sous-représentation au Parlement des jeunes et des personnes issues de l'immigration et des communautés culturelles, ou issues des communautés autochtones. Seul un attendu en fait mention : « CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser davantage la présence, parmi les députés, notamment des femmes, des jeunes et des personnes issues de la diversité¹⁹ ».

Concernant les personnes issues des communautés ethnoculturelles, celles-ci ont des défis spécifiques à relever. Elles font malheureusement trop souvent face à la discrimination, sinon du racisme, présents dans le système d'éducation, les milieux de travail, les collectivités et les institutions privées et publiques. Cette discrimination entraîne de nombreuses conséquences, notamment des débouchés restreints sur le marché du travail, des obstacles à la scolarisation et à l'inaccessibilité au logement. Avant qu'elles ne franchissent le pas de se porter candidates, ces personnes doivent parcourir une course à obstacles qui nécessite une détermination sans faille.

Mais plus globalement, la FTQ croit profondément que des solutions concrètes devront être mises de l'avant pour que la composition de l'Assemblée nationale reflète davantage la composition sociale diversifiée du Québec (les femmes, les jeunes, les personnes autochtones et issues des communautés ethnoculturelles) et est donc en faveur de mesures incitatives pour leur favoriser l'entrée en politique.

Recommandation n° 6

La FTQ invite les partis politiques à examiner leurs pratiques et leurs règles de fonctionnement internes afin de s'assurer qu'elles facilitent l'entrée dans la vie politique active aux femmes et aux personnes issues de groupes marginalisés.

La FTQ suggère l'introduction d'incitatifs financiers pour les partis qui mettent en œuvre des mesures visant l'amélioration de la représentation des jeunes, des personnes issues des communautés ethnoculturelles ou des personnes issues des communautés autochtones et, en contrepartie, l'imposition de pénalités lorsque les objectifs à cet égard ne sont pas atteints.

¹⁹ Projet de loi n° 39 *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*, 2019, p.5.

5. LA NON DOUBLE CANDIDATURE : LAISSER LE CHOIX AUX PARTIS

Le projet de loi ne permet pas aux partis ou aux candidats et candidates indépendants de soumettre une candidature simultanément à un siège de circonscription et à un siège de compensation régional. Or, la quasi-totalité des pays qui se sont dotés d'un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire permet à une personne d'être candidate dans une circonscription et de figurer également sur une liste régionale. Si un candidat ou une candidate remporte une circonscription, son nom est rayé de la liste de région du parti et c'est la personne inscrite au deuxième rang qui sera considérée pour le siège de région.

Il y a clairement des « pour » et des « contre » à l'égard de la double candidature. Certains analystes considèrent qu'un candidat qui n'a pas réussi à se faire élire dans une circonscription ne devrait pas revenir à l'Assemblée nationale « par la porte d'en arrière ». On argumente aussi que la cohabitation pourrait être difficile là où un député vedette occupant un siège régional ferait ombrage à un député de circonscription. La non double candidature permettrait aussi de multiplier le nombre de candidatures et ainsi donner à d'autres personnes comme des femmes et des jeunes la possibilité de se lancer en politique. Pour d'autres, permettre la double candidature assurerait de repêcher des candidats et candidates de qualité ou expérimentés qui seraient autrement défaits localement. La FTQ estime qu'il existe de bons arguments en faveur des deux options, selon les objectifs recherchés, et estime utile d'opter pour une approche ouverte, qui permet tous les cas de figure.

Recommandation n° 7

La FTQ estime qu'il revient aux partis politiques de décider en faveur d'une double candidature ou non dans la conception de leurs listes régionales.

6. UN REFERENDUM AU MAUVAIS MOMENT

La FTQ a réagi avec déception lors du dépôt du projet de loi n° 39 lequel reporte au minimum à 2026 le premier scrutin en mode proportionnel mixte, tout en soumettant ce changement à un référendum qui se tiendrait en même temps que les prochaines élections. Pourtant, en mai 2018, avant les élections d'octobre 2018, la Coalition Avenir Québec, le Parti québécois, Québec solidaire et le Parti vert ont signé un accord dans lequel ils s'engageaient à réformer le mode de scrutin actuel pour un scrutin proportionnel mixte applicable aux prochaines élections en 2022. Dire comme notre déception était grande est un euphémisme.

Les experts électoraux sont divisés sur la question du référendum. Pour certains, une réforme de cette envergure nécessite que la réflexion dépasse les partis politiques. En outre, ce débat ne doit pas se tenir qu'à l'Assemblée nationale, car un parti politique, dans une perspective à court terme et partisane, pourrait contrecarrer la réforme simplement en ayant un plus grand nombre de députés que les autres partis tous réunis. Un changement aussi fondamental et structurant du système électoral commanderait donc qu'on soumette ce type de réforme au verdict de la population. Par ailleurs, d'autres estiment que de soumettre cette réforme, très technique, à un référendum risque de « torpiller » la réforme. C'est ce que démontrent les derniers référendums qui se sont tenus à cet effet au Canada et dans les autres provinces²⁰.

De notre avis, l'Assemblée nationale dispose de toute la légitimité pour adopter la réforme du mode scrutin compte tenu des engagements clairs de la majorité des partis politiques présents à l'Assemblée nationale, et compte tenu de la mobilisation populaire constante sur cette question au cours des dernières années. Cela étant, la tenue d'un référendum en même temps que des élections, nous apparaît constituer une fausse bonne idée. Les élections servent à juger un gouvernement sur ses accomplissements ainsi que sur les engagements des autres formations politiques; elles sont l'occasion d'un vaste débat social et politique, qui concerne une multitude d'enjeux importants. En tenant une campagne référendaire simultanément à une campagne électorale, on court un risque élevé de mélanger les enjeux, de brouiller les messages et de faire passer les deux exercices à côté de leurs objectifs. Le coût d'une telle dispersion des énergies politiques et de l'électorat sur la confiance envers nos institutions démocratiques pourrait en être élevé.

Pour la FTQ, si un exercice référendaire doit absolument être envisagé pour entériner cette réforme — ce dont elle n'est pas convaincue — il est primordial que celui-ci ait lieu soit

²⁰ Soulignons toutefois que la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard avaient déterminé que l'adoption de la réforme du mode de scrutin devait recueillir 60 % des votes à l'échelle de la province et obtenir une majorité simple dans 60 % des 79 circonscriptions.

avant la prochaine élection générale (vers le printemps 2021), soit après cette dernière pour valider une réforme appliquée. Dans tous les cas, la FTQ est d'avis qu'il est toujours techniquement possible et souhaitable que le prochain scrutin général, en 2022, se déroule sous un modèle mixte compensatoire comme elle s'y est engagé la CAQ en 2018.

Par ailleurs, dans un mémoire présenté en 2002, la FTQ soulignait que les modes de scrutin sont peu connus et peu maîtrisés par une forte majorité de la population. Il est donc crucial que les citoyens et les citoyennes comprennent le contenu et le sens de cette réforme, surtout si la question leur est soumise par voie de référendum. Une vaste campagne d'éducation populaire, d'information et de sensibilisation devra être mise sur pied en utilisant les moyens didactiques appropriés et en mettant à contribution tous les types de communication. En outre, la tenue même d'un référendum constitue un moyen de faire de la sensibilisation, et des comités des « partisans » ou des « opposants » devront mener activement des campagnes d'information auprès de la population. Cela exige des ressources qu'il importe de déployer très rapidement, car l'appropriation des enjeux relatifs au changement de mode de scrutin exige un effort important de vulgarisation auprès de la population.

Enfin, dans les propositions d'amendements déposés par le gouvernement relativement aux modalités référendaires, la FTQ remarque avec déception qu'aucune mesure ne permet à des groupes tiers, notamment les organisations constituées de la société civile, de prendre part publiquement au débat référendaire. En effet, les amendements prévoient que seuls les camps référendaires et les intervenants particuliers référendaires (qui ne peuvent pas être des personnes morales) pourront engager des dépenses aux fins, notamment, de promouvoir ou défavoriser une option ou l'autre.

Pour la centrale qui, comme d'autres organisations de la société civile et particulièrement celles regroupées au sein de la *Coalition pour la réforme électorale maintenant!*. Cette impossibilité de participer activement au débat référendaire est contre-productive. Faut-il le rappeler, la mobilisation et la concertation des groupes sociaux a largement contribué, ces dernières années, à favoriser auprès de la population l'éducation et le débat sur les limites du mode de scrutin uninominal à un tour et les possibilités d'un modèle proportionnel mixte. Les organisations de la société civile, en définissant un projet non partisan et en stimulant l'appropriation de cet enjeu en leurs rangs et auprès de la collectivité, ont été au cœur des actions qui ont notamment concouru à créer les conditions favorables à l'émergence du projet de loi n° 39. Leur expertise et leur historique en font des groupes formellement porteurs d'un projet de réforme et il serait approprié que la mécanique référendaire puisse leur reconnaître un rôle dans le débat. Il serait injuste, par exemple, qu'une organisation comme la FTQ qui travaille auprès de ses membres et de ses partenaires depuis de nombreuses années à formuler une proposition de réforme du mode de scrutin, soit réduite au silence lorsque sera venu le moment d'en débattre socialement, et ne puisse même pas faire connaître une position pourtant mature.

À cette fin, la Loi devrait permettre aux organisations de la société civile de s'enregistrer comme tiers participants, et d'engager des dépenses pour prendre position, faire connaître les enjeux et leurs réflexions dans le cadre du débat référendaire. Le projet de loi, en la matière, pourrait s'inspirer du régime électoral fédéral.

Recommandation n° 8

La FTQ croit qu'un référendum n'est pas nécessaire. Compte tenu des engagements clairs de la majorité des partis politiques présents à l'Assemblée nationale et de la mobilisation populaire constante sur cette question au cours des dernières années, l'Assemblée nationale détient toute la légitimité nécessaire pour adopter la réforme du mode scrutin et la centrale l'encourage à le faire.

Par ailleurs, si un référendum doit absolument être envisagé pour adopter la réforme électorale, la centrale demande que ce dernier se tienne avant les prochaines élections générales de manière à ce que la réforme électorale puisse être appliquée le cas échéant.

La FTQ recommande que les sommes et moyens adéquats et nécessaires soient rapidement déployés pour permettre une vaste campagne d'éducation populaire sur les enjeux et propositions de la réforme électorale.

La FTQ recommande que des organisations de la société civile désireuses de participer activement au débat public dans le cadre d'une campagne référendaire puissent se voir reconnaître un statut de groupes tiers participants et engager des ressources à cette fin.

7. DES RESSOURCES FINANCIERES ADEQUATES

L'implantation éventuelle d'un mode de scrutin proportionnel mixte donnera lieu à la création de circonscriptions dont la superficie sera beaucoup plus grande. Conséquemment s'accroîtra l'ampleur du travail de représentation, de suivi de dossiers, de concertation auprès des populations visées qu'auront à effectuer un nombre réduit de députés de circonscription et leurs équipes sur le terrain. Par ailleurs, les personnes qui seront élues pour pourvoir les sièges régionaux, quant à elles, auront à parcourir un territoire couvrant plusieurs circonscriptions, et à mener à bien des dossiers et représentations d'une autre nature.

Ainsi, les modifications apportées au mode de scrutin entraîneront des changements, soit dans la nature, soit dans l'ampleur de la tâche des députés et de leurs équipes. Les conditions dans lesquelles cette tâche devra s'effectuer (déplacements prolongés, dossiers de citoyens plus nombreux, etc.) seront également modifiées. Même si la question budgétaire relève de l'Assemblée nationale, la FTQ espère que les budgets de fonctionnement des membres du parlement seront bonifiés de manière à prendre en compte, notamment, l'augmentation de la taille des territoires électoraux, et que les députés régionaux disposeront de ressources adéquates pour mener à bien leur mandat parlementaire et régional.

Recommandation n° 9

La FTQ demande que des dispositions soient introduites dans le projet de loi n° 39 *Loi introduisant un nouveau mode de scrutin* afin de garantir des ressources financières adéquates à tous les députés et les députées et ainsi leur permettre d'exercer pleinement leur mandat malgré l'étendue des territoires électoraux (circonscriptions et régions).

CONCLUSION

Le dépôt du projet de loi n° 39 et la présence à l'Assemblée nationale d'une majorité de députés et de députées favorables à une réforme électorale représente une occasion formidable pour le Québec de se doter d'un mode de scrutin qui favoriserait une plus grande diversité de représentation tout en conservant un juste équilibre entre les valeurs de justice et d'efficacité de la gouvernance.

Il sera toujours temps, après avoir expérimenté le nouveau mode de scrutin à l'occasion de deux ou trois élections, d'en faire le bilan, d'analyser les effets des nouvelles règles électorales et de les améliorer, s'il y a lieu. En ce sens, bien que perfectibles selon l'analyse et les propositions émises dans ce mémoire par la FTQ, le projet de loi n° 39 constitue tout de même la plus concrète avancée vers la mise en place d'un mode de scrutin proportionnel que le Québec ait connu à ce jour. Il est souhaitable que le dernier pas soit franchi, c'est-à-dire, son adoption.

À cette fin, la FTQ souhaite ardemment que, comme s'y sont engagés plusieurs partis politiques et particulièrement celui qui exerce actuellement le pouvoir, le nouveau mode de scrutin, proportionnel mixte à compensation régionale, soit adopté rapidement de manière à être appliqué à la prochaine élection générale, prévue en octobre 2022. La centrale est d'avis que cet objectif est atteignable, tant par l'adoption d'amendements au projet de loi qui lui permettrait d'être plus proportionnel, que par un vote majoritaire clair et net au sein de l'Assemblée nationale.

Si un référendum lui apparaît superflu, la FTQ demeure cependant convaincue que, quoi qu'il arrive, on ne pourra faire l'économie d'un vaste exercice pédagogique auprès de la population, habituée depuis plus de 200 ans au modèle du scrutin majoritaire uninominal à un tour. C'est pourquoi elle convie le gouvernement à déployer rapidement les ressources et efforts nécessaires à cet exercice, au bénéfice d'une démocratie plus dynamique, transparente et représentative.

Le message est clair : il est grand temps de passer de la parole aux actes.

ANNEXE 1

Liste des recommandations :

Recommandation n° 1

Afin d'accroître la proportionnalité du mode de scrutin proposé, la FTQ propose d'abaisser le nombre de régions à 14, de manière à assurer un minimum de deux sièges compensatoires pour chacune d'elle. Nous proposons également de porter l'Assemblée nationale à 129 députés, ce qui donnerait un ratio de 62/38, réduisant ainsi davantage les distorsions induites par le mode de scrutin majoritaire par rapport à ce que propose le projet de loi.

Recommandation n° 2

La FTQ demande, à l'instar de ce qui se pratique dans plusieurs pays, d'abaisser le seuil de représentation à 5 % au lieu de 10 % afin de donner aux petits partis une chance d'avoir accès aux sièges de région et favoriser ainsi l'expression du pluralisme politique présent au Québec.

Recommandation n° 3

La FTQ demande au législateur d'adopter la méthode D'Hondt traditionnelle qui considère tous les sièges déjà remportés dans la région électorale, et non la moitié comme cela est proposé dans l'actuel projet de loi. En outre, il convient que la méthode soit le plus simple possible afin de pouvoir l'expliquer en termes clairs à la population.

Recommandation n° 4

La FTQ recommande au gouvernement d'introduire dans la procédure parlementaire un mécanisme obligeant les partis de l'opposition voulant voter une motion de censure (soit un « vote de non-confiance » pouvant faire tomber le gouvernement) à avoir préalablement négocié une entente de coalition pour prendre immédiatement les rênes du pouvoir et terminer le mandat sans avoir à convoquer de nouvelles élections.

Recommandation n° 5

La FTQ demande au gouvernement d'introduire une obligation auprès des partis politiques de produire des listes régionales dont la composition repose sur une alternance femmes-hommes, en débutant par une candidature féminine.

La FTQ recommande la mise en place d'une règle unique établissant un régime progressif de majoration ou de pénalité en matière de remboursement des dépenses électorales sur la base de l'atteinte ou non d'une zone paritaire de 45-55 %, et du degré de proximité avec la parité. Sous un régime visant l'accès à l'égalité pour les femmes, il est entendu que

les pénalités ne s'appliqueraient que lorsque le nombre de candidates n'atteint pas la zone paritaire.

Recommandation n° 6

La FTQ invite les partis politiques à examiner leurs pratiques et leurs règles de fonctionnement internes afin de s'assurer qu'elles facilitent l'entrée dans la vie politique active aux femmes et aux personnes issues de groupes marginalisés.

La FTQ suggère l'introduction d'incitatifs financiers pour les partis qui mettent en œuvre des mesures visant l'amélioration de la représentation des jeunes, des personnes issues des communautés ethnoculturelles ou des personnes issues des communautés autochtones et, en contrepartie, l'imposition de pénalités lorsque les objectifs à cet égard ne sont pas atteints.

Recommandation n° 7

La FTQ estime qu'il revient aux partis politiques de décider en faveur d'une double candidature ou non dans la conception de leurs listes régionales.

Recommandation n° 8

La FTQ croit qu'un référendum n'est pas nécessaire. Compte tenu des engagements clairs de la majorité des partis politiques présents à l'Assemblée nationale et de la mobilisation populaire constante sur cette question au cours des dernières années, l'Assemblée nationale détient toute la légitimité nécessaire pour adopter la réforme du mode scrutin et la centrale l'encourage à le faire.

Par ailleurs, si un référendum doit absolument être envisagé pour adopter la réforme électorale, la centrale demande que ce dernier se tienne avant les prochaines élections générales de manière à ce que la réforme électorale puisse être appliquée le cas échéant.

La FTQ recommande que les sommes et moyens adéquats et nécessaires soient rapidement déployés pour permettre une vaste campagne d'éducation populaire sur les enjeux et propositions de la réforme électorale.

La FTQ recommande que des organisations de la société civile désireuses de participer activement au débat public dans le cadre d'une campagne référendaire puissent se voir reconnaître un statut de groupes tiers participants et engager des ressources à cette fin.

Recommandation n° 9

La FTQ demande que des dispositions soient introduites dans le projet de loi no 39 Loi introduisant un nouveau mode de scrutin afin de garantir des ressources financières adéquates à tous les députés et les députées et ainsi leur permettre d'exercer pleinement leur mandat malgré l'étendue des territoires électoraux (circonscriptions et régions).

ANNEXE 2

RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN AU QUÉBEC : LE PQ, LA CAQ, QS ET LE PV S'ENGAGENT À AGIR ENSEMBLE

ATTENDU les travaux nous ayant réunis depuis le printemps 2016 sous l'égide du Mouvement Démocratie Nouvelle.

ATTENDU la promesse faite par tous les partis politiques à l'élection générale de 2003, à la suite des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques, d'abandonner le scrutin uninominal à un tour à cause des accrocs démocratiques qu'il génère quant à la représentation citoyenne équitable.

ATTENDU notre accord sur les six principes de base devant guider le choix du système électoral en remplacement du mode de scrutin actuel :

- ♦ Refléter le plus possible le vote populaire de l'ensemble des Québécoises et des Québécois.
- ♦ Assurer un lien significatif entre les électeurs-trices et les élu-e-s.
- ♦ Viser le respect du poids politique des régions.
- ♦ Favoriser la stabilité du gouvernement par des mesures encadrant les motions de censure.
- ♦ Offrir un système accessible dans son exercice et sa compréhension.
- ♦ Contribuer à une meilleure représentation des femmes, des jeunes et des communautés ethnoculturelles.

ATTENDU que nous sommes arrivés à la conclusion que les député-e-s de l'Assemblée nationale du Québec devraient être élu-e-s, à partir de la 43^e législature, selon un mode de scrutin semblable à celui étudié et avalisé par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) dans son avis de décembre 2007, lequel avait été mandaté pour étudier l'avant-projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en 2004 et étudié longuement en commission parlementaire spéciale.

ATTENDU que la question de la réforme du mode de scrutin est dans le débat public québécois depuis 1902 et que, compte tenu de tous les travaux d'étude faits depuis près de 50 ans et surtout depuis l'élection générale de 1998, il est temps de passer de la parole aux actes.

ATTENDU que les citoyennes et les citoyens du Québec ont le droit d'avoir une Assemblée nationale vraiment représentative, fondée sur une véritable égalité de tous les votes.

ATTENDU que la seule façon de changer le mode de scrutin au Québec est de s'unir autour de principes et d'une proposition politique la plus largement partagée.

Nous du Parti québécois, de la Coalition Avenir Québec, de Québec solidaire et du Parti vert du Québec, malgré nos divergences :

NOUS NOUS ENGAGEONS à travailler ensemble, sur la base des 6 principes mentionnés dans les attendus précédents, afin de viser, pour la prochaine élection générale de 2018, la présentation de la proposition conjointe la plus susceptible de rallier une majorité de la population, en l'occurrence le scrutin proportionnel mixte compensatoire avec listes régionales.

NOUS NOUS ENGAGEONS aussi, sur la base de l'appui global reçu de la majorité de la population, à travailler à consolider la compréhension des citoyens et des citoyennes sur cet enjeu et à créer le ralliement populaire le plus large et le plus solide possible.

NOUS NOUS ENGAGEONS à déposer un projet de loi à cet effet au plus tard le 1er octobre 2019.

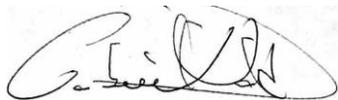
Enfin, NOUS DEMANDONS au Parti libéral du Québec de joindre notre alliance sur cette question fondamentale pour la qualité et le renforcement de notre démocratie représentative.



JEAN-FRANÇOIS LISÉE
PARTI QUÉBÉCOIS



FRANÇOIS LEGAULT
COALITION AVENIR QUÉBEC



MANON MASSÉ
QUÉBEC SOLIDAIRE



ALEX TYRRELL
PARTI VERT DU QUÉBEC